

cas patrique : gardes d'enfants

Par **Kem**, le **27/02/2008** à **20:45**

Bonjour à tous,

J'ai une petite question pratique à vous poser :

Au niveau de la jurisprudence, à partir de quel âge un enfant peut-il être entendu par la justice quand à la garde alternée / principale de ses parents ?

On m'a dit qu'il était d'office entendu à partir de 12 ans et que certains cas étaient descendus à 8 ans ! ?

Quid ?

Merci d'avance,

Kem

Par **mathou**, le **27/02/2008** à **21:49**

Je n'ai pas de réponse précise... La question de l'appréciation du discernement du mineur est traitée au cas par cas, il ne semble pas y avoir d'âge fixe. Pour certaines procédures comme le changement de nom, l'enfant intervient après treize ans par exemple, mais c'est la loi qui le mentionne expressément.

En matière d'autorité parentale ou de résidence de l'enfant, le Code civil ne pose pas de principe ou d'âge minimal.

[quote:3hl3jzxs]article 388-1 Cciv nouvelle version loi de 2007 (mais l'ancienne version valable jusqu'au 1er/01/2009 permet aussi au mineur de demander à être entendu par le juge)

Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du

mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.[/quote:3hl3jzxs]

On demande une faculté de discernement de l'enfant, apparemment au cas par cas et selon la situation familiale. Certaines décisions de justice se fondent sur des estimations d'experts psychiatres disant qu'en dessous de 7 ou 8 ans l'enfant n'arrive pas à percevoir de façon fiable ce qu'on lui raconte, notamment dans les affaires de séparation, mais je ne connais pas de jurisprudence relative à l'âge.

Si Stéphanie passe sur ce sujet elle pourra peut-être répondre par rapport à ce qu'elle voit au tribunal.

Par **Kem**, le **28/02/2008** à **09:35**

Okay, merci madame !

Question subsidiaire : je n'ai pas (plus, mais ça ne va pas tarder ^^) de Code civil à disposition (lol il me reste qu'un Code civil belge de 99 ^^) :

Quelle est l'étendue de la solidarité du PACS ?

Merci d'avance,

Kem

Par **jeeecy**, le **28/02/2008** à **11:27**

attention
warning

Tu parles de code civil belge
donc ta question porte sur le droit français ou le droit belge?

Parce que ce forum est de droit français donc les réponses ne sont peut être pas adaptées au droit belge...

Par **Kem**, le **28/02/2008** à **11:32**

8)

Je parle de droit français, c'est pour ça que je me réfère pas à mon vieux code civil belge Image not found or type unknown

Le PACS n'existe pas en Belgique. Il y a le régime de cohabitation légale qui s'en rapproche mais en plus simple : simple déclaration devant l'officier d'Etat civil.

Par **jeeecy**, le **28/02/2008** à **12:02**

Merci pour les précisions :P

tu de on au b endroit pour ta question Image not found or type unknown

Par **Kem**, le **28/02/2008** à **13:36**

Bon ben petite recherche rapide :

il n'y a aucune limite d'âge précisée dans la loi, le juge peut simplement écarter le témoignage de l'enfant s'il estime (et motive) que l'enfant n'a pas assez de discernement.

Merci ^^